# Règlement nº 219-2012

« Modifiant le règlement de zonage  $(n^0$  74-94) applicable au TNO de Lac-Ashuapmushuan de manière à modifier diverses dispositions »

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domainedu-Roy (n° 74-94) est en vigueur depuis le 11 mars 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions afin de tenir compte de la réalité observée au sein de ce territoire;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a tenu une assemblée publique de consultation le 22 mai 2012 sur le présent règlement de modification du règlement de zonage du territoire non organisé;

Attendu qu'un avis de motion (avec dispense de lecture) de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 10 avril 2012;

Par conséquent, il est proposé par M. Gérard Savard, appuyé par M. Benoît Gélinas et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 219-2012 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

# Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## Article 2 Modifications au règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

2.1 Ajouter à l'article 2.5 du chapitre 2 intitulé « Terminologie», à la suite de « construction temporaire », la définition suivante :

#### Conteneur

Caisse métallique destinée au transport des marchandises.

2.2 Remplacer l'article 5 du chapitre IV intitulé « Dispositions applicables à l'autorisation de certains usages, ouvrages et constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau » par le suivant :

# Article 5 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

#### **Article 5.1** Dispositions relatives aux rives

Dans une bande de 15 mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé:
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

### g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôture;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.5;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

## Article 5.2 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale;

- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 2.3 Abroger l'article 13 du chapitre IV intitulé « Gabarit des bâtiments accessoires ».
- 2.4 Remplacer le chapitre V intitulé « Dispositions applicables aux zones de villégiature » par le chapitre suivant :

#### Chapitre V Dispositions applicables aux usages de villégiature

## Article 1 Bâtiment principal

Tout bâtiment principal (chalet, résidence secondaire) doit avoir une superficie minimale au sol de 40 m² (430,57 pi²), excluant toute annexe non habitable.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal doit être d'au plus 9 mètres ou 2 étages, selon la norme la plus restrictive des deux.

#### Article 2 Bâtiments accessoires

Le nombre maximal de bâtiments accessoires pour un usage de villégiature privée est de 4.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder 5 % de la superficie de l'emplacement ou 150 m², selon la norme la plus limitative des deux.

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être d'au plus 9 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Par ailleurs, un conteneur ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire, à moins d'être recouvert de matériaux architecturaux approuvés par l'inspecteur en bâtiment ainsi que d'une toiture. De plus, le propriétaire devra s'assurer que le conteneur dispose d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate. L'emploi de véhicules automobiles, véhicules désaffectés, de remorque ou de boîte de camion comme bâtiment accessoire est prohibé.

## Article 3 Normes d'implantation des bâtiments

Pour un usage de villégiature privée, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour tout bâtiment (principal ou accessoire) incluant les galeries, portiques, avant-toit, etc. :

Marge donnant sur un cours d'eau : 25 mètres Marge ne donnant pas sur un cours d'eau : 10 mètres Distance entre 2 bâtiments : 3 mètres

## Article 4 Déboisement des emplacements

Sur un emplacement de villégiature privée, une bande d'une profondeur de 20 mètres devra être conservée boisée en façade du plan d'eau. Une bande boisée d'une largeur de 10 mètres devra également être conservée le long des autres limites de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de déboiser une partie de la bande de 20 mètres en façade de l'emplacement pour la réalisation de travaux autorisés en vertu des articles 5.1 et 5.2 du chapitre IV du présent règlement.

# Article 5 Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire

Sur un emplacement occupé par une résidence de villégiature privée, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, aux conditions suivantes :

- La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois;
- Un seul véhicule récréatif par emplacement est autorisé;
- L'implantation du véhicule récréatif doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme;
- Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées, il est autorisé que le véhicule récréatif soit raccordé à l'installation septique de l'emplacement;
- Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation construit conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Le véhicule récréatif ne peut être modifié pour en réduire la mobilité.

Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être installé sur un emplacement de villégiature vacant pour la période de construction de la résidence de villégiature, jusqu'à concurrence de 24 mois consécutifs.

## Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Donné à Roberval ce quatorzième jour de juin de l'an deux mille douze.	
Bernard Généreux	Denis Taillon
Préfet	Directeur général

Premier projet de règlement adopté le 8 mai 2012 Second projet de règlement adopté le 22 mai 2012 Avis de motion donné le 10 avril 2012 Règlement adopté le 12 juin 2012 Publié le 13 juin 2012 En vigueur le 13 juin 2012